



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 07 AVR. 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs les maires de l'Hérault

en communication à Messieurs les Sous-préfets de
Béziers et de Lodève

Objet : Sécurité lors des fêtes votives

Par un courrier daté du 5 juillet 1994, mon prédécesseur avait adressé des recommandations aux maires du département concernant l'organisation des fêtes votives.

Depuis 1994, les pratiques ont évolué et certaines mesures alors proposées sont aujourd'hui appliquées par une grande majorité de communes. Les comportements adoptés lors des fêtes votives demeurent toutefois loin d'être exemplaires et certaines préconisations de 1994 méritent d'être réitérées. Par ailleurs, de nouveaux phénomènes inquiétants émergent depuis quelques années seulement. En particulier, l'alcoolisation massive des jeunes pratiquant une recherche d'ivresse immédiate et dangereuse s'accroît. Il m'appartient dans ce cadre de vous inviter à adopter certaines bonnes pratiques permettant de limiter les débordements observables durant les fêtes dont, je vous le rappelle, les maires peuvent être tenus administrativement et pénalement responsables.

Les mesures qui suivent ont été conçues en concertation avec un comité d'élus issus de communes de tout le département et de toute taille. Elles sont destinées à promouvoir le bon déroulement des fêtes dans le respect de la tradition et dans l'esprit de responsabilité qui nous animent tous.

La concertation préalable

L'organisation d'une fête votive est un travail de long terme, nécessitant plusieurs réunions de préparation avec l'ensemble des partenaires concernés :

- maire et équipe municipale
- président du comité des fêtes
- gendarmerie/police nationale
- police municipale le cas échéant
- services de secours (pompiers, associations de sécurité civile...)
- médecin(s) de la commune
- débitants de boissons (professionnels mais aussi gestionnaires de buvettes temporaires)
- associations ou groupes de jeunes constitués pour les fêtes.

Je vous recommande vivement de préparer la fête votive en plusieurs étapes successives :

1. **Dès la fin d'une fête**, il convient de tirer les premières leçons utiles pour réfléchir en amont à l'organisation des festivités l'année suivante
2. **Trois mois environ avant la fête**, une seconde réunion avec les forces de l'ordre est souhaitable pour définir les modalités principales : durée de la fête, programme, structure du dispositif de surveillance et de prévention, organisation des secours.
3. Enfin, **quelques jours avant la fête**, une troisième prise de contact est nécessaire pour s'assurer de la compréhension par chacun des détails de l'organisation.

Le calendrier des fêtes

297 fêtes votives ont été organisées dans l'Hérault en 2008, avec un total de 731 jours de manifestations sur les mois de juin, juillet, et août. Face à ce nombre, l'Etat et notamment les forces de l'ordre doivent pouvoir planifier leur action. Je vous demande donc de bien vouloir **transmettre systématiquement aux gendarmes et policiers les dates de festivités retenues** par votre commune afin de faciliter l'établissement d'un calendrier.

La durée des fêtes

Certaines communes de l'Hérault font le choix de prolonger pendant dix jours leurs fêtes votives. Cette durée prolongée accentue les risques associés aux fêtes : baisse de vigilance des organisateurs et du service de surveillance, alcoolisation excessive des participants plusieurs soirs de suite, et accumulation de fatigue se combinent à l'origine d'accidents graves.

Dans ce cadre, je vous invite donc à limiter à **sept jours maximum** la durée des fêtes votives dans une commune.

Par ailleurs, je vous invite à fixer à **deux heures du matin** la fin des festivités publiques, parallèlement à la fermeture normale des bars et restaurants en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990.

La programmation des festivités

Les fêtes votives font partie intégrante de la tradition locale et génèrent une activité économique importante. Ces deux caractéristiques peuvent évidemment être préservées tout en se dotant d'une organisation visant à éviter les excès et les accidents. En particulier, il est envisageable de maintenir les festivités traditionnelles ou à caractère touristique en journée, et de prévoir des « pauses » dans la succession de bals en soirée. D'une manière générale, **ne pas organiser plus de deux bals ou autres activités nocturnes de suite** est une attitude de bon sens que j'encourage chaque commune à adopter.

En ce qui concerne la dimension traditionnelle des fêtes, je vous encourage à rappeler, par des conférences d'information, les origines des fêtes votives et leur place dans la culture locale. Redonner sens aux réjouissances encourage notamment les plus jeunes à se montrer responsables et à ne pas « gâcher la fête » par des comportements dommageables.

La consommation d'alcool

Il est observé que la quasi-totalité des troubles qui surviennent dans ces manifestations provient de la consommation excessive de boissons alcoolisées. La tranquillité des fêtes passe par une prise en compte de ce phénomène par les organisateurs, qui doivent assurer le strict contrôle des buvettes ne pouvant, je le rappelle, délivrer que des boissons des deux premiers groupes (cf. fiche annexe).

Je rappelle également que les communes ne peuvent louer une licence en leur possession qu'à un seul débitant, et que les licences « restaurant » n'autorisent la vente d'alcool que dans le cadre d'un repas. Enfin, je vous encourage à éviter la vente d'alcool fort dans le périmètre de la fête.

Je compte sur vous pour veiller au respect de la législation sur la vente d'alcool aux mineurs et aux personnes en état d'ivresse manifeste. Par ailleurs, je vous invite à vous tenir informé de l'évolution de la réglementation envisagée dans le cadre du projet de loi « Santé, patients, territoires », qui pourrait interdire complètement la vente d'alcool aux jeunes de moins de 18 ans.

J'ai donné instruction aux forces de contrôler strictement les débits de boissons et de verbaliser en cas d'infraction. S'agissant des établissements permanents, et je compte sur vous pour le rappeler aux exploitants, je n'hésiterai pas à procéder à une **fermeture administrative temporaire**. Cette vigilance s'appliquera également aux épiceries et supermarchés.

Par ailleurs, les contrôles routiers d'alcoolémie seront resserrés en aval pour sanctionner les contrevenants.

La disposition de la fête

L'organisation pratique de la fête doit devenir un **outil de prévention**. En particulier, je vous encourage à matérialiser le périmètre de la fête afin de concentrer les participants dans un espace facile à surveiller et bénéficiant d'un éclairage suffisant. Je vous encourage également à diffuser des consignes simples mais très efficaces : privilégier la vente de boissons peu alcoolisées, n'utiliser que des verres en plastique pour éviter les accidents et la violence liés aux bouteilles en verre. Je vous recommande, enfin, de mettre en place un espace de désalcoolisation, en faisant par exemple appel à une association spécialisée.

Enfin, je vous invite à mettre en place, partout où cela est possible, des dispositifs de vidéosurveillance des fêtes afin de faciliter l'élucidation des faits de délinquance et de créer un effet dissuasif.

Le dispositif de surveillance et de secours

La sécurité publique est un enjeu majeur en période estivale dans l'Hérault : l'afflux de population et le nombre de manifestations organisée est un facteur d'aggravation de la délinquance et de dégradation de la sécurité routière.

La présence de la gendarmerie ou de la police sur le terrain durant les fêtes est un élément nécessaire et rassurant. Il faut toutefois que chacun de vous garde à l'esprit que la mobilisation de forces pour ces manifestations dégarnit proportionnellement les effectifs dédiés à la protection d'autres communes et à la lutte contre la délinquance. L'augmentation du nombre de cambriolages dans le département en été en est largement une conséquence.

Afin d'assurer le meilleur emploi possible des forces de l'ordre, je vous demande donc de mettre en place un dispositif de surveillance de la fête, à vocation essentiellement préventive, permettant d'éviter la majorité des dérapages.

Ce dispositif de surveillance, en permanence sur les lieux, doit consister en un **groupe d'adultes responsables**, assistés si nécessaire d'une société de sécurité, et comprenant des élus eux-mêmes. Je vous invite également à mobiliser autant que possible votre police municipale, et à faire appel à l'intercommunalité pour obtenir du renfort de policiers municipaux de communes voisines.

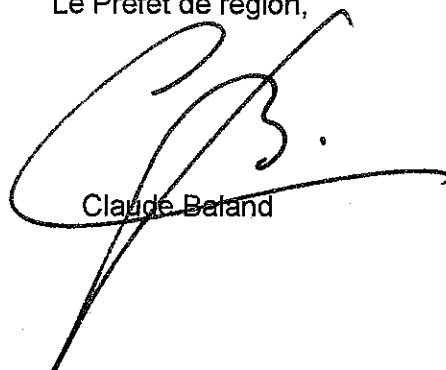
Par ailleurs, le comité des fêtes désignera préalablement à la fête un **référént** chargé de prendre l'attache de la brigade ou du commissariat compétent. Ce référént doit assurer, durant toute la durée de la fête, une **permanence téléphonique** et sera chargé, le cas échéant, de

toute la durée de la fête, une permanence téléphonique et sera chargé, le cas échéant, de donner l'alerte. Cette personne doit avoir un téléphone à disposition de façon permanente et exclusive. Je vous rappelle que de la rapidité de la transmission de l'alerte dépend la réactivité des secours.

Enfin, pour que des premiers soins puissent être dispensés sur place en attendant l'arrivée des secours, le comité des fêtes doit s'assurer de la présence d'un médecin de permanence sur site.

*Je vous remercie à l'avance
pour votre bonne implication
dans ce dispositif de
prévention garantissant
le bon déroulement de
vos fêtes votives.*

Le Préfet de région,



Claude Baland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

FICHE REFLEXE DE PREPARATION D'UNE FETE VOTIVE

1. CONCERTATION PREALABLE

EFFECTUE

Réunion de concertation 3 mois avant la fête

Partenaires invités :

- Président du comité des fêtes
- Police nationale ou gendarmerie
- Police municipale
- Services de secours (pompiers)
- Médecin(s) de la commune
- Débitants de boissons permanents ou temporaires
- Associations et groupes de jeunes

Réunion opérationnelle quelques jours avant la fête

Réunion de conclusions en fin de fête pour préparer l'année suivante

2. TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Transmission des dates de la fêtes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat compétent

Transmission de la liste de contacts du dispositif de surveillance, y compris la personne référente pour les secours, à la brigade ou au commissariat compétent

3. DEBITS DE BOISSONS

EFFECTUE

Tous les débits temporaires ont obtenu une autorisation préalable du maire

Le nombre d'autorisations par association n'a pas dépassé 5 dans l'année

Les débitants autorisés ont été informés qu'ils ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes

Les débitants autorisés ont été informés de leur obligation de déclaration auprès de la recette des contributions indirectes

Les boissons seront servies dans des verres en plastique

4. PROGRAMMATION ET DISPOSITION DU PERIMETRE

La durée totale des fêtes ne dépasse pas 7 jours

Il n'y a pas d'activité nocturne programmée plus de deux soirs de suite

L'heure de fin des festivités est fixée et ne dépasse pas 2 heures du matin, le dispositif de surveillance étant maintenu jusqu'à la dispersion totale des rassemblements

La police municipale est mobilisée et, le cas échéant, des renforts ont été demandés aux communes voisines

La fête est organisée dans un périmètre matérialisé

L'éclairage est suffisant

Si possible, les dispositifs de vidéosurveillance sont activés

5. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

La liste des membres du dispositif de surveillance est établie et la présence d'au moins un élu est prévu chaque jour de fête

Le référent d'alerte est désigné et le numéro de permanence téléphonique a été diffusé

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire détient des pouvoirs de police administrative, revêtant un caractère préventif, utilisables dans le cadre des fêtes votives.

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

D'après l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre des mesures juridiques ou mener des actions matérielles ayant pour « objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Ce pouvoir général s'applique notamment sur la voie publique :

- au nettoyage
- à l'éclairage
- à l'enlèvement des encombrements
- à la répression des atteintes à la tranquillité (rixes, disputes, attroupements, troubles de voisinage, bruits)

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le Maire détient également des pouvoirs de police spéciale, concernant notamment :

- la circulation et le stationnement (permettant la disposition du périmètre de la fête)
- les débits de boissons (le maire peut refuser d'autoriser les débits temporaires, interdire la vente de boissons alcoolisées à certaines heures, ou ordonner la fermeture provisoire d'un établissement dont l'exploitation crée un danger pour l'ordre public)

RAPPEL A LA LOI

En vertu de l'article L 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou son représentant désigné peuvent procéder verbalement au rappel à une personne troublant l'ordre public des dispositions qui s'imposent à elle. Le maire ou son représentant peuvent **convoquer cette personne en mairie**.

RESPONSABILITE

En cas de troubles à l'ordre public, le maire a **obligation d'intervenir** au titre de ses pouvoirs de police. Il doit prendre toutes les mesures exigées par les circonstances, de manière nécessaire et proportionnée, en limitant ces mesures dans le temps et l'espace.

En cas de carence, c'est non seulement la responsabilité de la commune qui peut être engagée mais également la **responsabilité pénale personnelle du maire**. Ce dernier ne peut pas dans ce cadre se dessaisir de son pouvoir de police au profit d'organismes privés ou même du Conseil municipal.

FICHE RECAPITULATIVE DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

PRESCRIPTIONS A OBSERVER	ARTICLES DE REFERENCE
A. Ouverture d'un débit temporaire	
1. Autorisation municipale	
Une buvette peut être ouverte à l'occasion d'une fête publique avec l'autorisation du maire	Art. L 3334-2
2. Boissons autorisées	
Outre les boissons sans alcool, peuvent y être vendues les boissons fermentées non distillées, à savoir notamment le vin, la bière, le cidre, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool	Art. L 3334-2 Art. L 3321-1
3. Boissons interdites	
Toutes les boissons fortement alcooliques des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes sont interdites à la vente dans les débits temporaires	Art. L 3334-2 Art. L 3321-1
4. Sanctions	
En cas d'ouverture sans autorisation municipale : amende applicable aux contraventions de 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 euros)	Art. R 3352-1
En cas de vente de boissons non autorisées : amende de 3750 euros	Art. L 3352-5
B. Fonctionnement des débits de boissons	
1. Protection des mineurs	
La vente de boissons alcooliques est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et la vente des boissons des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes aux mineurs de moins de 18 ans	Art. L 3342-1 Art. R 3353-7
2. Répression de l'ivresse	
Les débits de boissons ne doivent pas servir les personnes manifestement ivres, ni même les recevoir au sein de l'établissement	Art. R 3353-2
3. Sanctions	
En cas de vente à un mineur : amende de 3750 euros, et 7500 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive sous 5 ans	Art. L 3353-3
En cas de vente d'alcool à une personne manifestement ivre : amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 euros)	Art. R 3353-2
Fermeture administrative de l'établissement	Art. L 3422-1